L'EXECUTION DU CONTRAT

Gérer les risques inhérents à son exécution

I/ LES EFFETS DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES

A/ L'EXECUTION DU CONTRAT DE BONNE FOI

B/ LA DUREE DU CONTRAT

C/ LE JUGE ET LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT

II/ LES EFFETS DU CONTRAT A L'EGARD DES TIERS

A/ L'EFFET RELATIF DU CONTRAT

B/ LES LIMITES A L'EFFET RELATIF

C/ EXCEPTIONS A L'EFFET RELATIF

III/ L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION : LE PAIEMENT DE L'OBLIGATION

IV/ LES SANCTIONS DE L'INEXECUTION DU CONTRAT

A/ LES SANCTIONS VISANT A L'EXECUTION DU CONTRAT

B/ LES SANCTIONS VISANT A L'ANEANTISSEMENT DU CONTRAT

C/ LA REPARATION DU PREJUDICE CAUSE PAR L'INEXECUTION CONTRACTUELLE

I/ LES EFFETS DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES

- A/ L'EXECUTION DU CONTRAT DE BONNE FOI
- B/ LA DUREE DU CONTRAT
- C/ LE JUGE ET LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT

I/ LES EFFETS DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES A/ L'EXECUTION DU CONTRAT DE BONNE FOI

Art 1103 C. Civ « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »

- ⇒ Le contrat s'impose aux parties comme une loi, elles doivent l'exécuter dans les termes où il à été conclu.
- Le contrat peut être révisé si une clause expresse le prévoit (variation du cours du prix d'une marchandise...)
- Les parties doivent respecter les stipulations contractuelles comme une « obligation de conciliation » (clause compromissoire)
- ⇒ Les parties ne peuvent modifier le contrat ou y mettre un terme que d'un commun accord sauf démission, licenciement, démarchage à domicile (droit de rétraction de 14 jours)

Art 1104 C.Civ « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. »

La bonne foi est imposée par l'article 1104.

- ⇒ Tout contrat doit être exécuté par les parties, dans le respect de l'autre partie (en faisant preuve de loyauté et de coopération).
- ⇒ <u>Une éthique du comportement contractuel s'est développée</u>.
- Obligation de loyauté : les contractants ne doivent pas chercher à nuire à leurs partenaires ; ils ne doivent pas avoir un comportement qui rend plus difficile l'exécution de l'obligation par l'autre partie.
- Obligation de coopération : le créancier doit faciliter l'exécution de l'obligation du débiteur (ex : le créancier doit renégocier un contrat devenu déséquilibré suite à des bouleversements de circonstances économiques). Il faut parvenir à une entraide contractuelle.

B/ LA DUREE DU CONTRAT

Prohibition des	Ce type de contrat se résout comme un contrat à durée indéterminée (le contrat à durée perpétuelle n'est pas nul mais peut
engagements	prendre fin dans les conditions prévues pour le contrat à durée indéterminée).
perpétuels	
	- respect d'un délai de préavis raisonnable à défaut d'être contractuellement prévu (ART 2111), ce qui permet de respecter
	l'interdiction d'engagement perpétuel et la liberté contractuelle(disposition d'ordre public)
	- engagement de la RCC de l'auteur qui commet une faute dans l'exercice du droit de résilier le contrat.
indéterminée	
	Remarque : cet article fait écho au code de Commerce : celui qui rompt brutalement une relation commerciale établie sans préavis écrit engage
	sa responsabilité civile (C. com, art L. 442-6, 5°)
	→ Le CDD oblige celui qui s'est engagé à l'exécuter jusqu'à son terme . Le principe de <u>l'irrévocabilité unilatérale</u> joue.
	→ Il existe cependant des <u>EXCEPTIONS</u> :
	 le mandant peut révoquer le mandat quand bon lui semble ;
	• le locataire d'un bail commercial dispose d'un droit au renouvellement du bail.
	3 dispositions traitent de la fin du CDD :
	1. la prorogation du contrat (art 2113)
Contrat a duree	« le contrat peut être prorogé si les contractants en manifestent la volonté avant son expiration. Elle doit être décidée avant
déterminée	l'expiration du contrat.
	2. le renouvellement du contrat (express) (art 2114)
	Le renouvellement n'est pas un droit mais une possibilité sauf exception (baux commerciaux). « Nul ne peut exiger le
	renouvellement du contrat. Le CDD peut être renouvelé par l'effet de la loi ou par l'accord des parties.
	Le nouveau contrat identique au précédent dans son contenu devient un CDI ».
	3. la tacite reconduction (art 2115)
	Lorsque les parties au contrat conclu à durée déterminée continuent d'en exécuter les obligations à l'expiration du terme,
	l'article 2115 considère qu'il y a tacite reconduction. Celle-ci produit les mêmes effets que le renouvellement du contrat.

C/ LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT A L'EGARD DU JUGE

1. L'INTERPRETATION ET LA MODIFICATION DU CONTRAT PAR LE JUGE

Principe de la liberté contractuelle : le contrat s'impose au juge, il doit en sanctionner l'inexécution.

- → Il doit en faire l'application sans en modifier le contenu.
- → Si le contrat est incomplet, il est alors « ministre de l'équité ».
- → Il a cependant un pouvoir de création ce qui a amené la doctrine à parler de « forçage du contrat »

Art 1194 du code civil « les contrats obligent non seulement à ce qui est exprimé mais encore à toutes les suites que leur donne l'équité, l'usage ou la loi ».

- ⇒En fonction du type de contrat, les juges estiment que le contenu dudit contrat relève de l'ordre public Des obligations imposées par le juge :
- Obligation d'information : Contrat de franchise : loi Doubin de 1989.
- **Obligation de sécurité** (contrat de transport)

Le juge peut ajouter une obligation comme l'obligation de sécurité ou de renseignement et de conseil.

⇒Les <u>contrats peuvent présenter des ambiguïtés ou des contradictions qui seront soumises à l'interprétation des juges.</u>
<u>L'interprétation sert à rechercher la commune intention des parties.</u>

L'art 1118 C.Civ dispose que « le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral des termes.

Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation. »

- △ Lorsqu'un doute subsiste sur l'interprétation du contrat, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé.(art 1190)
- → Le juge a le devoir d'interpréter le contrat seulement s'il est obscur.

L'art 1192 nouveau précise que « les clauses claires et précises ne peuvent être interprétées à peine de dénaturation ».

2. LA RÉVISION POUR IMPRÉVISION

L'ordonnance du 10 février 2016 **remet en cause la règle de l'intangibilité du contrat** et introduit dans le Code civil un mécanisme de révision du contrat pour imprévision.

Le principe	L'art 1195 C.Civ dispose que "Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe."
Les conditions d'application	! !
Les effets du dispositif	La <u>partie sollicitée pour renégocier le contrat peut accepter ou refuser</u> : - si elle accepte : la partie qui a sollicité la renégociation continue d'exécuter ses obligations pendant la renégociation - si elle refuse ou si la renégociation se solde par un échec : les parties peuvent convenir de la résolution du contrat ou d'un commun accord demander au juge de procéder à l'adaptation du contrat A défaut d'accord dans un délai raisonnable : une partie peut demander au juge de réviser le contrat ou d'y mettre fin à la date et aux conditions qu'il fixe

A retenir ...

Selon l'article 1103 du Code civil, « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ». → Un contrat valablement conclu a donc force obligatoire;

- → Le mode normal d'exécution du contrat est le paiement. Il conduit à l'extinction d'une dette.
- → Si le contrat est inexécuté ou mal exécuté, des sanctions sont mises en œuvre.

I/ LES EFFETS DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES

A/ LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT

1. Les obligations voulues par les parties

Les parties sont libres de déterminer le contenu de leur contrat, sous réserve de respecter l'ordre public et les bonnes mœurs. Un contrat peut comporter différents types d'obligations :



	Définition	Conséquences	Illustration
Obligation de résultat	Le débiteur s'engage à atteindre un objectif préalablement fixé et convenu.	La seule inobtention du résultat suffit à caractériser l'inexécution Le débiteur devra apporter la preuve de l'existence d'un cas de force majeure.	Le transporteur s'engage à livrer une marchandise à un point donné, dans un délai convenu. En cas de retard, il est présumé responsable. → Pour s'exonérer de sa responsabilité, il devra prouver que l'inexécution est due, par exemple, à une intempérie.
Obligation de moyens	Le débiteur s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour atteindre un objectif fixé.	Il incombe au créancier de prouver que l'inobtention du résultat est due à une faute du débiteur	Le médecin ne s'engage pas à guérir son malade. → Si le malade n'est pas guéri et qu'il estime que le médecin a commis une faute, il devra la prouver.
Obligation de garantie	Le débiteur garantit tous les cas d'inobtention du résultat	Le débiteur ne peut pas s'exonérer en prouvant l'existence d'un cas de force majeure.	En cas de contrat de transport de marchandise à délai garanti, le transporteur est responsable du retard de livraison quel qu'en soit le motif

2. <u>Les obligations imposées par le juge</u>:

du contrat.

■ Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi.

Définition

Obligation pour l'une des parties de fournir à l'autre des informations permettant une bonne exécution

Nombreux professionnels concernés (médecin, avocat...) les incitant à préconstituer la preuve complète

■ Les juges ont créé 2 obligations générales qui ont désormais une grande portée :

	de l'exécution de leur obligation.
Obligation de sécurité	Le débiteur ne doit pas causer de dommage corporel à son cocontractant pour l'exécution du contrat.

B/ LA RENÉGOCIATION DU CONTRAT

Le contrat conclu s'impose aux parties. Il est néanmoins possible d'envisager une modif du contrat par les parties ou par le juge.

- 1. La modification du contrat par les parties
- → Par l'accord des parties.

Obligation

d'information

→ Par des clauses spécifiques. (ex. : clause d'indexation, clause de variation de prix).

vient de bénéficier d'une formation allant au-delà des obligations légales de l'employeur).

- → Par un droit de révocation unilatérale exceptionnel.
- accordé par le législateur à certains contractants (ex. : droit de repentir exercé par le consommateur dans la vente à distance)
- prévu par les contractants eux-mêmes au moyen d'une <u>clause de dédit</u> qui permet à l'un d'entre eux de se désengager en échange du versement d'une indemnité (ex. : clause de dédit-formation permettant à un salarié de rompre le contrat de travail alors qu'il

2. La modification du contrat par le juge

Principe : En application de la liberté contractuelle, le juge n'intervient pas dans la vie du contrat

Exceptions:

Le recours au juge en application de la théorie de l'imprévision : À la demande d'une des parties, le juge peut intervenir dans l'économie du contrat.

Un pouvoir donné au juge par la loi. Le législateur donne aussi le pouvoir au juge de modifier le contrat dans certains cas. Exemples : Augmenter une clause pénale si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

En cas de surendettement des particuliers le juge peut reporter ou échelonner le paiement de certaines dettes.

C/ L'interprétation du contrat

Les contrats peuvent présenter des ambiguïtés ou des contradictions soumises à l'interprétation du juge.

→L'interprétation sert donc principalement à *rechercher les intentions des parties* .Il existe diverses règles d'interprétation (en faveur du débiteur / en faveur du consommateur pour un contrat d'adhésion)

II/ LES EFFETS DU CONTRAT A L'EGARD DES TIERS

A/ L'EFFET RELATIF DU CONTRAT

B/ LES LIMITES A L'EFFET RELATIF

C/ EXCEPTIONS A L'EFFET RELATIF

- la stipulation pour autrui. (art 1121 du code civil)
- la promesse de porte fort

II/ LES EFFETS DU CONTRAT A L'EGARD DES TIERS

A/ L'EFFET RELATIF DU CONTRAT

Principe	L'article 1199 du code civil dispose que « <i>le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties</i> ».
L'opposabilité du contrat aux tiers	Les tiers ne sont pas concernés par l'exécution des obligations prévues par le contrat qu'ils n'ont pas conclu. - Mais ils ne peuvent ignorer le contrat et la situation juridique qui en découle. ⇒ On dit que le contrat est OPPOSABLE AUX TIERS. « les 1/3 doivent respecter la situation juridique créée par le ct ». Ex : ils ne doivent pas faire obstacle à l'exécution d'un engagement sous peine d'engager leur responsabilité (le débauchage de salariés) - les tiers peuvent-ils se prévaloir du contrat ? « les tiers peuvent se prévaloir du contrat pour rapporter la preuve d'un fait ». (art 1200 al 2) • ils peuvent invoquer à leur profit la situation juridique créée par le contrat • le tiers qui subit un préjudice lié à l'inexécution d'un contrat peut agir en responsabilité civile délictuelle contre le contractant en faute (cass ass plen, 6 oct 2006) Ex : un locataire gérant, tiers au contrat de bail du local qu'il occupe, peut obtenir des DI du bailleur au motif que ce dernier n'a pas respecté ses engagements contractuels à l'égard du locataire du local, propriétaire du fonds de commerce

loué au locataire gérant (remise aux normes de l'électricité...).

B/ LES LIMITES A L'EFFET RELATIF: La transmission du contrat aux ayants cause

L'ayant cause est celui qui tient son droit d'une autre personne appelée auteur. On distingue les ayants cause à titre universel et les ayants cause à titre particulier.

Les ayants cause à héritiers)

ils continuent la personne du défunt.

- \Longrightarrow Ils deviennent donc parties au contrat qu'ils reçoivent par la succession. Ils acquièrent le patrimoine tout entier de leur auteur, ils succèdent aux droits et aux créances
- titre universel (les <u>Ex</u> : l'héritier qui recueille un local commercial devient débiteur de l'indemnité d'éviction due au commerçant locataire s'il lui donne congé.
 - ⚠ Il existe cependant des contrats dont la nature s'oppose à la transmission : ex le contrat viager. Celui-ci s'éteint avec le décès du titulaire.

Les ayants cause à titre particulier

Ce sont les personnes qui reçoivent un ou plusieurs droits ou biens particuliers d'une autre **personne**. Ex : l'acheteur est l'ayant cause à titre particulier du vendeur

- ⇒En principe, il n y a pas de transmission automatique des obligations avec les biens sur lesquels elles portent.
- **MAIS** la loi ou la jurisprudence donnent des exemples de transmission :
- art L 1224.1du code du travail, (en cas de rachat d'entreprise, le nouvel employeur est tenu de reprendre les contrats de travail de l'entreprise rachetée)
- transmission d'une clause de non concurrence en cas de cession d'un fonds de commerce,
- transmission du bail à l'acquéreur de l'immeuble. (art 1743 du code civil)

C/ EXCEPTIONS A L'EFFET RELATIF

La Stipulation pour autrui

- « on peut stipuler pour autrui. L'un des cocontractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire ».
- Le bénéficiaire doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse.
- Ce tiers est donc créancier du promettant.
- La stipulation devient irrévocable au moment où l'acceptation parvient au stipulant ou au promettant
- Ex : le contrat d'assurance-vie : un assuré (le stipulant) contracte une assurance vie auprès d'un assureur (promettant) afin qu'il verse un capital à son fils (tiers bénéficiaire) s'il décède.

La promesse de porte fort

- Il s'agit d'un contrat par lequel le porte- fort promet à l'autre appelé bénéficiaire qu'un tiers fera quelque chose
- Il existe <u>plusieurs types de promesse de porte fort</u> :
- le porte fort de ratification par lequel le promettant s'engage à obtenir le consentement d'un 1/3 à un acte négocié et conclu. Ex : vente d'un bien appartenant à 2 époux mariés sous le régime de la communauté légale, 1 époux se porte fort que son conjoint va ratifier la vente.
- le porte fort de conclusion par lequel le promettant s'engage à ce qu'un tiers conclut un acte juridique ; Ex : signer un contrat
- le porte fort de garantie par lequel le promettant s'engage à ce qu'un tiers exécute le contrat conclu avec le bénéficiaire à titre de garantie.
- Effets:
- Si le tiers accomplit le fait promis, le porte fort est libéré.
- Si le tiers n'accomplit pas le fait promis : le porte fort engage sa RC contractuelle vis à vis du bénéficiaire.

A retenir ...

II/ LES EFFETS DU CONTRAT À L'ÉGARD DES TIERS

A/ L'effet relatif du contrat

1. Principe:

Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.

⇒ Sauf exceptions (stipulation et promesse pour autrui, contrats collectifs), *le contrat n'oblige que les parties*, il n'a *aucun effet obligatoire sur les tiers* (ceux qui n'ont pas contracté).

2. L'opposabilité du contrat aux tiers : délimitation du principe

- ⇒ Le contrat peut créer une situation juridique qui s'impose à tous (ex. : vente-transfert de la propriété d'un bien).
- ⇒ Les tiers peuvent opposer le contrat aux parties : Un tiers peut invoquer un contrat auquel il n'est pas partie à titre d'élément de preuve (ex. : tentative de dissimulation d'une réalité par les parties).
- ⇒ Les parties peuvent opposer le contrat aux tiers. Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat et ils peuvent engager leur responsabilité s'ils incitent une personne à violer ses engagements contractuels (ex. : un employeur qui incite un salarié à rompre son contrat de travail pour l'embaucher).

B/ La transmission du contrat aux ayants cause :



L'ayant cause est celui qui tient son droit d'une autre personne appelée « auteur ».

Il existe 2 catégories d'ayants cause :

• Les ayants cause universels ou à titre universel.

Ils acquièrent le patrimoine tout entier de son auteur (ayant-cause universel) ou une fraction de celui-ci (ayant-cause à titre universel).

Ils continuent la personne du défunt \rightarrow Ils succèdent aux droits et aux créances de son auteur. Ils **sont tenus des dettes**).

• Les ayants cause à titre particulier.

Ce sont des personnes qui reçoivent un ou plusieurs droits (ou biens) particuliers de leur « auteur ».

En principe les obligations afférentes au bien transmis ou acquis ne lui sont pas opposable.

La loi détermine si celui qui reçoit ce droit (ou bien) devient débiteur ou créancier à la place de son auteur (ex. : transmission du bail à l'acquéreur d'un immeuble).

Certains contrats sont conclus intuitu personae (ex. : contrat de travail) : le décès d'une des parties met fin au contrat.

C/ Les dérogations au principe de l'effet relatif qui résultent de la loi :

1. La stipulation pour autrui :

La stipulation pour autrui est un contrat conclu entre 2 personnes : le stipulant et le promettant. La stipulation pour autrui prévoit que le promettant exécutera une prestation pour un tiers au contrat : le bénéficiaire (ex. : assurance-vie).



2. <u>La promesse pour autrui :</u>

La promesse pour autrui ou promesse de porte-fort est *l'engagement pris, par une personne envers une autre, qu'un tiers fera quelque chose*.

Si l'engagement n'est pas tenu par le porte-fort, ce dernier est redevable de dommages-intérêts ; sa responsabilité contractuelle est alors mise en œuvre.

Exemple Un imprésario signe un contrat avec un organisateur de spectacles et se porte fort que la vedette l'acceptera, alors que son mandat ne le lui permet pas. Sa responsabilité est alors engagée.

Cas Henri Duflot:

Henri Duflot, commerçant, décède avant d'avoir remboursé un emprunt personnel (voiture) contracté auprès de sa banque.

Son fils Léo hérite de son patrimoine. S'il accepte la succession, il devient propriétaire du fonds.

Léo est-il tenu de rembourser le solde de l'emprunt contracté par son père ?

Cas Arthur:

Arthur achète un fonds de commerce de bijouterie à Dorothée.

Arthur est-il tenu par les contrats suivants conclus par Dorothée ?

- 1. Un emprunt pour moderniser le magasin.
- 2. Un contrat d'exclusivité avec un fournisseur de montres.
- 3. Le bail commercial.
- 4. Un nantissement sur le fonds donné en garantie à la banque.
- 5. Le contrat de travail avec sa vendeuse, Fatima.

Cas LEO : Léo est-il tenu de rembourser le solde de l'emprunt contracté par son père ?

Les ayants cause universels ou à titre universel continuent la personne du défunt.

Ils deviennent partie aux contrats qu'ils reçoivent par la succession.

Ils succèdent aux droits et créances de leur auteur et sont donc tenus des dettes.

En l'espèce, si Léo accepte la succession de son père, il sera tenu de rembourser le solde de l'emprunt.

Cas ARTHUR : Arthur est-il tenu par les contrats suivants conclus par Dorothée ?

Les *ayants cause à titre particulie*r sont des personnes qui reçoivent un ou plusieurs droits ou biens particuliers de leur auteur.

Il s'agit alors de déterminer si celui qui reçoit ce droit ou bien devient débiteur à la place de son auteur.

- → Quand un fonds de commerce est vendu, la vente comprend nécessairement certains éléments, notamment le bail commercial.
- → Par ailleurs, quand un fonds de commerce est nanti le nantissement suit le fonds quand il est vendu.
- → Normalement le contrat de travail est conclu intuitu personae et il devrait être résolu quand l'employeur vend son entreprise. Toutefois, il existe un dispositif spécifique en droit du travail qui permet d'assurer la poursuite du contrat en cours d'exécution. En l'espèce, *Arthur sera tenu uniquement par les contrats de bail, de nantissement et de travail*.

Société Vérité :

Adrien a conclu un contrat avec la société Vérité. Aux termes de ce contrat, la société s'engage à reverser, au décès d'Adrien, la somme totale des versements qu'il a effectués à sa fille Marine. Adrien vient de décéder sans qu'aucune somme n'ait été remise à Marine.

- 1. Qualifiez le contrat.
- 2. Quelle est la qualité des parties ?
- 3. Marine peut-elle exercer un recours alors qu'elle n'est pas partie au contrat ?

Société Vérité :

1. Qualifiez le contrat.

Le contrat est une stipulation pour autrui.

C'est un contrat conclu entre un stipulant et un promettant par lequel le second exécutera une prestation au profit d'un tiers : le bénéficiaire.

Cette technique est utilisée dans le contrat d'assurance sur la vie.

2. Quelle est la qualité des parties ?

La société Vérité est le promettant. Adrien est le stipulant. Marine est le bénéficiaire

3. Marine peut-elle exercer un recours alors qu'elle n'est pas partie au contrat ? Marine est la bénéficiaire du contrat. Elle peut en exiger l'exécution en s'appuyant sur

III/ L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION : LE « PAIEMENT » DE L'OBLIGATION

Il consiste en **l'exécution de la prestation due** (art 1342)

Il doit être fait dès que la dette est exigible. Il **libère le débiteur et éteint la dette**.

- le paiement peut être fait même par une personne qui n'y est pas tenue, sauf refus légitime du créancier.
- Il doit être fait au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir.
- Le paiement fait à un créancier incapable n'est pas valable s'il n'en a pas tiré profit.

MODALITES DE PAIEMENT :

Les conditions du paiement sont fixées par les parties dans la limite du cadre légal

Date de paiement	Fixée par les parties.
Délais de paiement entre professionnels	 Délai maximal négocié: 60 jours (calendaires) à compter de la date d'émission de la facture ou 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, s'il est stipulé dans le contrat et ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. En l'absence de mention de délai dans le contrat, délai maximal fixé au 30^e jour suivant la réception des marchandises.

III/ L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION : LE PAIEMENT DE L'OBLIGATION

- → Il consiste en l'exécution de la prestation due;
- → Il doit être fait dès que la dette est exigible.
- → Il libère le débiteur et éteint la dette.

- MODALITES DE PAIEMENT :

Les conditions du paiement sont fixées par les parties dans la limite du cadre légal

Date de paiement	Fixée par les parties.	
Délais de paiement entre professionnels	 Délai maximal négocié : 60 jours (calendaires) à compter de la date d'émission de la facture ou 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, s'il est stipulé dans le contrat et ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. En l'absence de mention de délai dans le contrat, délai maximal fixé au 30^e jour suivant la réception des marchandises. 	

- PREUVE DU PAIEMENT :

→ La charge de la preuve incombe donc au débiteur. Le Code civil prévoit que « le paiement se prouve par tout moyen »

IV/ LES SANCTIONS DE L'INEXECUTION DU CONTRAT

A/ LES SANCTIONS VISANT A L'EXECUTION DU CONTRAT

B/ LES SANCTIONS VISANT A L'ANEANTISSEMENT DU CONTRAT

C/ LA REPARATION DU PREJUDICE CAUSE PAR L'INEXECUTION CONTRACTUELLE

IV/ LES SANCTIONS DE L'INEXECUTION DU CONTRAT

A/ LES SANCTIONS VISANT A L'EXECUTION DU CONTRAT

1. L'exception d'inexécution (l'article 1220)

<u>Définition</u>: Moyen de défense qui autorise une partie à refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation de l'autre partie. (Ex : si le vendeur n'exécute pas son obligation de livrer la chose, l'acheteur peut se dispenser de payer le prix).

Conditions	 Lien d'interdépendance donc <u>contrat synallagmatique</u> La mise en demeure et l'intervention du juge ne sont pas nécessaires. L'inexécution doit être suffisamment grave 	
<u>Effets</u>	 Suspend l'exécution des obligations de celui qui l'invoque. Si le débiteur exécute son obligation, le contrat reprend ses effets et d'autres sanctions doiver être envisagées (ex : la résolution). 	

2. L'exécution forcée

l'article 1221 CCiv « le créancier d'une obligation peut, <u>après mise en demeure</u>, en <u>poursuivre l'exécution en nature</u> sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier ».

Le créancier <u>exerce une contrainte contre le débiteur</u> afin qu'il finisse par s'exécuter. Il a recours aux tribunaux ou à la force publique

• Les modalités de l'exécution forcée en nature :

Le créancier doit au préalable envoyer une lettre de mise en demeure au débiteur :

par exploit d'huissier qui invite le débiteur à payer,

- d'une LRAR (dans les rapports commerciaux),
- une injonction de payer : requête auprès du juge civil ou commercial).

• les conditions :

- l'exécution en nature est possible
- il n'existe pas de disproportion manifeste entre le coût de l'exécution pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.
- obligation de payer une somme d'argent
- la saisie des biens du débiteur (immeuble, meuble, salaire, logement...) afin de les vendre et de se payer sur le prix de la vente ;

<u>Par</u> <u>équivalent</u> L'exécution en nature ne présente pas toujours d'intérêt pour le créancier qui préfère l'exécution par équivalent. Elle se résout en DI.

en nature

3. <u>la réduction du prix (Article 1223)</u>

en cas D'EXÉCUTION IMPARFAITE du contrat, une réduction du prix proportionnelle à la gravité de l'inexécution peut être proposée par le créancier, après mise en demeure du débiteur demeurée infructueuse. 2 HYPOTHESES: Si le créancier n'a pas encore payé la prestation en tout ou en partie, il pourra mettre en œuvre, de manière **Conditions** proportionnelle, la **réduction du prix, moyennant une mise en demeure et une notification de cette réduction** au **Modification** débiteur dans les meilleurs délais. L'acceptation du débiteur doit être rédigée par écrit. La réduction du prix ne par la loi du 20 nécessite pas l'intervention du juge même si elle ne l'exclut pas. **avril 2018** ⚠ Elle se distingue des DI en ce qu'elle ne nécessite ni la preuve d'un préjudice par le créancier ni celle de la faute du débiteur. ☐ Si, en revanche, le créancier a déjà payé, il sera alors nécessaire de saisir le juge en cas de désaccord. Il lui reviendra alors, semble-t-il, la tâche de **réviser le prix** en fonction des circonstances de la cause (ce qui n'était pas l'intention initiale des auteurs de l'ordonnance). **Effets** Elle permet une révision du contrat proportionnelle à la gravité de l'inexécution, ce qui n'exclut pas des DI.

IV/ LES SANCTIONS DE L'INEXECUTION DU CONTRAT

A/ Les sanctions visant à l'exécution du contrat

1. <u>L'exception d'inexécution :</u>

Une partie au contrat fait pression sur son cocontractant en refusant d'exécuter ses propres obligations.

Exemple: Un acheteur qui n'a pas reçu livraison d'une marchandise refuse de payer le solde du prix.

❖ 3 conditions doivent être réunies :

Contrat synallagmatique	Nécessité d'obligations interdépendantes entre parties
Inexécution d'une obligation	 Gravité suffisante Notification de l'inexécution dans les meilleurs délais
Suspension d'exécution de l'obligation	 Proportionnalité et licéité de la suspension Riposte proportionnée au manquement contractuel

- * L'exception d'inexécution ne met pas fin au contrat, elle suspend l'exécution des obligations contractuelles et offre 3 issues :
- le débiteur exécute son obligation ;
- le créancier demande l'exécution forcée ;
- le créancier décide de mettre fin au contrat (résolution).

2. <u>L'exécution forcée de l'obligation :</u>

L'exécution forcée consiste en le *recours aux tribunaux ou à la force publique pour contraindre le débiteur à s'exécuter*, même en l'absence de dommage par le créancier.

La mise en demeure du débiteur = un préalable nécessaire à l'exécution forcée.

Formes de la mise en demeure :

- Par sommation : un acte signifié par huissier de justice
- Par lettre recommandée (dans les rapports commerciaux), simple lettre
- Par injonction de payer : requête auprès du juge civil ou commercial

3. La réduction du prix :

Le créancier d'une obligation imparfaitement exécutée peut solliciter du débiteur une réduction proportionnelle du prix sans recours au juge.

2 situations:

- Le **prix n'a pas encore été versé** : Le créancier doit préalablement mettre en demeure le débiteur d'exécuter parfaitement son obligation. En l'absence d'exécution, le créancier notifie sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais.
- Le **prix a été versé** : Le créancier demandera par l'intermédiaire d'un juge le remboursement du prix à hauteur de la réduction envisagée.

B/ LES SANCTIONS VISANT A L'ANEANTISSEMENT DU CONTRAT

1. la résolution

La résolution résulte

→ Soit de l'application d'une clause résolutoire,

Pas de rétroactivité

- → Soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur
- → Ou d'une décision de justice. (article 1224 du Code civil).

	Résolution contractuelle (clause résol)	Résol° unilatérale (notification)	Résolution judiciaire (décision du juge)
Modalité s	Prévue par le contrat, elle précise les engagements dont l'inexécution entrainera la résolution.	Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification en cas d'inexécution grave.	La résolution peut dans tous les cas être demandée en justice.
Effets	La résolution met fin au contrat La résolution peut prendre effet - pour la clause résolutoire : à la date prévue par les parties - pour la résolution par notification : à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier - pour la résolution judiciaire : à la date fixée par le juge ou à défaut au jour de l'assignation en justice.		

2. <u>L'anéantissement pour force majeure</u>

Définition contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la con		Selon l'article 1218 C.Civ, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».
	Les caractères de la force majeure	 - imprévisible (l'événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat) Ex : le transporteur qui accepte de livrer en hiver en haute montagne ne peut pas prétendre au caractère imprévisible d'une tempête de neige. - insurmontable (qu'on ne peut empêcher) - inévitable
	Les effets	Le texte distingue selon que l'empêchement causé par la FM est temporaire ou définitif. - Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Ex : les produits que le transporteur devait livrer en haute montagne étaient destinés à assurer le service du Nouvel An). - Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit (avant la réforme, il fallait la demander en justice) et les parties sont libérées de leurs obligations.

B/ La résolution, une sanction visant à l'anéantissement du contrat

- 1. <u>Les 3 types de résolution :</u>
- La *clause résolutoire* prévoit qu'en cas d'inexécution de telle ou telle de ses obligations par le débiteur, la résolution du contrat interviendra de plein droit. (après mise en demeure)
- La *résolution par notification* consiste à laisser au créancier la possibilité de résoudre le contrat par voie de notification mais à ses risques et périls.
- La *résolution judiciaire* est prononcée par le juge.

2. Les effets de la résolution du contrat :

La résolution met fin au contrat.

⚠ Elle n'a pas d'effet rétroactif pour les contrats à exécution successive;

3. L'anéantissement pour force majeure :

il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

- Les caractères de la force majeure :
- imprévisible insurmontable / inévitable

C/ LA REPARATION DU PREJUDICE CAUSE PAR L'INEXECUTION CONTRACTUELLE

1) **Principe**:

Obligation pour le débiteur de réparer le dommage qu'il cause au créancier en raison de l'inexécution des obligations du contrat. Elle se traduit par *l'octroi de DI au créancier*.

2) Les 4 conditions nécessaires :

- 1. un lien contractuel entre le créancier et le débiteur.
- 2. une « faute » du débiteur : la faute réside dans l'inexécution du contrat.
- △ La preuve de la faute est différente selon la qualification de l'obligation :
- → Si obligation de moyen, le créancier devra prouver la faute du débiteur (ex : le médecin n'a pas mis en œuvre tous les moyens) ;
- → Si **obligation de résultat** le débiteur ne peut se libérer qu'en prouvant la cause étrangère comme la force majeure).
- 3. Un préjudice que le créancier doit prouver. Le préjudice peut être matériel, corporel ou moral.

La responsabilité contractuelle permet au contractant déçu d'obtenir la réparation de la « perte subie » et du « gain manqué ».

- → La « perte subie » correspond aux dépenses qui ont pu été engagées afin de conclure le contrat ou d'exécuter une obligation de ce même contrat.
- → Le « gain manqué » renvoie aux sommes dont aurait pu bénéficier le contractant si le contrat avait été correctement exécuté.

Exemple : l'achat pour revendre: si un fournisseur ne livre pas la marchandise à son contractant, ce dernier ne peut <mark>pas revendre cette</mark> marchandise et perd dès lors une partie de son chiffre d'affaires. Le fournisseur devra l'indemniser à ce titre.

4. Un lien de causalité entre la faute et le préjudice : le préjudice est la conséquence directe de la faute (les DI ne doivent réparer que ce qui est la suite immédiate et directe de l'inexécution du contrat).

3) Les effets:

L'entier préjudice, mais rien que le préjudice doit être réparé : (<u>principe de la réparation intégrale</u> : le juge fixe les dommages et intérêts équivalant au montant des obligations prévues au contrat)

- Si le préjudice résulte du non-paiement ou du retard de paiement d'une somme d'argent : la réparation prend la forme de dommages-intérêts moratoires (somme forfaitaire déterminée par application d'un taux d'intérêt défini annuellement par décret).
- Les parties peuvent prévoir une <u>clause pénale</u> par laquelle elles déterminent la somme forfaitaire qui serà due au créancier en cas d'inexécution de ses obligations par le débiteur (le montant de la pénalité doit être déterminé ou déterminable). Une mise en demeure adressée au débiteur est nécessaire avant la mise en œuvre de la clause pénale sauf disposition contraire mentionnée dans le contrat.

<u>Avantage</u>: éviter de recourir au juge pour fixer le montant des DI.

<u>Inconvénient</u>: clause dangereuse lorsque la pénalité stipulée est sans rapport avec les DI qui seraient accordés en cas d'action en responsabilité. Ceci explique l'art. 1152 C. civ. qui accorde au juge un pouvoir de révision des clauses pénales, afin de modérer ou d'augmenter la peine convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

4) <u>Les causes d'exonération de responsabilité</u> :

- la force majeure. L'article 1231.1 dispose que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de DI soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.
- Le fait d'un tiers est exonératoire de responsabilité sous réserve qu'il présente les caractères de la force majeure ;
- A défaut de revêtir les caractères de la force majeure, seule **la faute du créancier** libérera le débiteur défaillant. L'exonération sera partielle en fonction de la gravité respective des fautes des cocontractants.

5) <u>L'aménagement contractuel de la responsabilité</u> :

= les clauses limitatives de responsabilité qui écartent ou atténuent la gravité de l'engagement du débiteur.

<u>Exemple</u> : clause limitant le montant des DI par un plafond. Ces clauses sont en principe licites (conformément à la liberté contractuelle).

Dans un souci de protection du créancier, la jurisprudence et la loi les encadrent :

Ces clauses n'ont pas d'effet lorsque l'inexécution du contrat est imputable à une faute lourde ou dolosive du débiteur.

La clause doit être réputée non écrite lorsqu'elle porte sur l'obligation essentielle du contrat

Une telle clause est réputée non écrite lorsqu'elle est abusive (en droit civil dans les contrats d'adhésion)

C/ <u>Les sanctions visant à la réparation : la responsabilité civile contractuelle</u>

1. Les 4 conditions de la responsabilité civile contractuelle :

Pour que la responsabilité civile contractuelle soit mise en œuvre, 4 conditions doivent être réunies:

un lien contractuel	Un contrat doit exister avec un créancier et un débiteur d'une ou plusieurs obligations
une faute du débiteur	La faute réside dans l'inexécution du contrat; degré de faute différent selon le type d'obligation (de moyens ou de résultat)
Un préjudice que le créancier doit prouver	Le préjudice peut être matériel, corporel ou moral. La réparation de la « perte subie » et du « gain manqué ». Seul le préjudice prévisible est indemnisé.
Un lien de causalité	Le préjudice est la conséquence directe de la faute.

2. <u>Les causes d'exonération</u>:

Dans certains cas, la responsabilité du débiteur est écarté;

Force majeure	Événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent pas être évités par des mesures appropriées (ex. : intempéries exceptionnelles).
Faute du créancier	Participation du créancier à la réalisation du dommage dont le comportement peut exonérer, au moins en partie, le débiteur (ex. : protection insuffisante lors du transport d'un bien).
Fait d'un tiers	Acte émanant d'une personne autre que les cocontractants et présentant les caractères de la force majeure (ex. : braquage du camion d'un transporteur).

- 3. <u>La mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle</u> :
- → Mise en demeure : La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle commence par la mise en demeure du débiteur de s'exécuter dans un délai raisonnable.
- → **Réparation**: Le créancier peut obtenir du tribunal une réparation en nature. (ex. : échange standard). La réparation s'effectue toutefois souvent par équivalent : la victime reçoit des dommages-intérêts.

4. Les aménagements conventionnels :

Des clauses peuvent concerner les conditions d'existence de la responsabilité ou avoir pour objet le montant des réparations. Ces clauses peuvent aggraver ou limiter la responsabilité du débiteur.

Les clauses pénales sont de plus en plus utilisées.

QCM

Pour chaque proposition une ou plusieurs réponses sont possibles. Justifiez-les.

our chaque proposition and ou plusical's reponses some possibles. Justifiez-les.			
1.	Les contrats : a. n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. b. profitent aux tiers. c. profitent aux tiers dans les cas prévus par la loi. d. ne nuisent pas aux tiers.		
2.	Le paiement est : a. une somme d'argent. b. toujours effectué par le débiteur. c. prouvé par tout moyen. d. l'exécution des obligations contractuelles.		
3.	L'astreinte est : a. une somme d'argent forfaitaire. b. une contrainte physique sur la personne du débiteur. c. une somme d'argent par période de retard. d. fixée par le créancier. e. fixée par le juge.		
4.	L'exécution forcée : a. est le recours à la force publique par le créancier. b. est le recours aux tribunaux par le créancier. c. suppose la mise en demeure du débiteur. d. n'exige pas la mise en demeure du débiteur dans une première phase. e. est une exécution en nature de l'obligation dans tous les cas.		
5.	La résolution : a. peut être prévue dans le contrat. b. est toujours judiciaire. c. met fin au contrat pour l'avenir. d. est rétroactive.		
6.	La mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle suppose : a. la preuve d'une faute du débiteur. b. un dommage et une faute. c. un dommage, un lien de causalité et une faute. d. suppose un fait générateur, un dommage et un lien de causalité les liant.		

- 1. a, c, d. La réponse a se justifie par le fait que le contrat est la loi des parties. Les réponses c et d posent le problème de l'effet relatif du contrat. L'article 1199 al.1 er du Code civil dispose que « le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties ; les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat, ni se voir contraints de l'exécuter... ». In fine , le texte admet des exceptions : le contrat peut profiter aux tiers quand la loi le permet (ex. : le contrat d'assurance sur la vie est conclu entre un assuré et un assureur mais il profite à un tiers).
- 2. c et d. Le paiement est le mode normal d'exécution du contrat. Il met en présence le solvens, celui qui exécute l'obligation et l'accipiens, celui qui en bénéficie. Selon l'article 1342-8 du Code civil, il se prouve par tout moyen.
- 3. c et e. L'astreinte est une condamnation pécuniaire, par période de retard ou par manquement constaté jusqu'à l'exécution de l'obligation. L'astreinte suppose l'intervention du juge.
- 4. a, b, c. L'exécution forcée désigne l'ordre par lequel le juge condamne le débiteur récalcitrant à l'accomplissement de l'obligation.
- 5. a, c, d. Les réponses c et d posent la question des modalités de la résolution. Selon le Code civil, « la résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice » (C. civ., art. 1229 al. 2).
- 6. a, c, d. La mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle suppose le respect de trois conditions : un fait générateur qui est l'inexécution d'une obligation ou une faute (en doctrine les fondements sont discutés), un dommage et un lien de causalité reliant les deux.

Mr Bastien, kinésithérapeute, exerce son activité dans un cabinet loué dans le centre de Bastia. Son activité se développe et il souhaite faire l'acquisition d'équipements plus performants mais aussi plus encombrants. Il a l'opportunité d'acquérir des locaux à usage professionnel. Ils nécessitent des travaux.

Bastien s'adresse à l'entreprise TRAV'O, exploitée et dirigée par **Mr Victor**. Celui-ci établit un devis fixant un prix de 32 000 € payable à réception du chantier. Le contrat est signé. Il stipule un délai impératif pour la fin des travaux, le 1 er septembre, date à laquelle M. Bastien reprendra son activité. Le chantier se passe pour le mieux. Il ne reste plus que des finitions pour achever le nouveau cabinet.

Sans nouvelles de TRAV'O au bout de 15 jours, M. Bastien, inquiet, contacte M. Victor. Ce dernier lui fait savoir qu'il a un autre chantier urgent à achever, qu'un de ses salariés s'est blessé, qu'un autre est en vacances ; l'entreprise tourne donc au ralenti. Aucune date n'est fixée.

Mr Bastien n'est pas en mesure de reprendre ses activités alors que les appels affluent.

QUESTIONS:

- 1. Quelles solutions juridiques s'offrent à M. Bastien face au retard pris dans l'exécution des travaux ?
- 2. Quel moyen de défense M. Victor peut-il invoquer ?
- 3. Par quels aménagements contractuels M. Bastien aurait-il pu anticiper les conséquences de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat ?

1. Quelles solutions juridiques s'offrent à M. Bastien face au retard pris dans l'exécution des travaux ?

Règle : Quand un débiteur s'exécute avec retard, il est possible de le contraindre en ayant recours à *l'exécution forcée*. Celle-ci *suppose une mise en demeure puis le recours au juge*.

Un moyen assez efficace suppose de *demander au juge de prononcer des astreintes par jour de retard*. Application : En l'espèce, M. Bastien devra demander au juge de prononcer des astreintes pour obliger M. Victor à s'exécuter.

2. Quel moyen de défense M. Victor peut-il invoquer ?

Règle: Quand un débiteur ne s'exécute pas et qu'il est confronté à une exécution forcée, il peut demander à son créancier un délai pour s'exécuter. Il peut évoquer diverses raisons qui montrent que son retard n'est pas dû à sa légèreté. Application: En l'espèce, M. Victor pourra demander à M. Bastien un délai en évoquant les raisons de son retard: la blessure d'un salarié et le départ en vacances d'un autre.

3. Par quels aménagements contractuels M. Bastien aurait-il pu anticiper les conséquences de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat ?

2 clauses peuvent être utilisées : la *clause résolutoire de plein droit* et *la clause pénale*.

La clause résolutoire de plein droit entraîne l'anéantissement du contrat en cas de survenance d'un événement décrit par la clause, par exemple un retard dans l'exécution. (une mise en demeure est de principe ; la clause doit être utilisée de bonne foi). Sa mise en pratique sans réaction de l'autre partie permet d'anéantir le contrat sans recourir au service public de la justice.

La clause pénale se traduit par le versement d'une somme d'argent par l'une des parties au contrat en cas de défaut d'exécution de celui-ci. Une mise en demeure est de principe.

Application : En l'espèce, M. Bastien pourra, à l'avenir, utiliser une de ses deux clauses pour éviter les déboires liés à l'inexécution ou au retard dans l'exécution.

CAS BALLOONKIDS:

Précisez, dans les cas suivants, le moyen juridique à utiliser par le créancier BalloonKidz et les démarches à effectuer par ce dernier.

- 1. BalloonKidz veut mettre fin à un contrat.
- 2. BalloonKidz a subi un dommage du fait d'un contrat non exécuté.
- 3. BalloonKidz a reçu partiellement une commande, souhaite ne pas recevoir le reste et ne payer que ce qu'il a reçu.
- 4. BalloonKidz souhaite cesser les approvisionnements d'un client qui a interrompu ses paiements.
- 5. BalloonKidz veut contraindre son débiteur à payer.

<u>CAS BALLOONKIDZ</u>: Précisez dans les cas suivant le moyen juridique à utiliser par le créancier BalloonKidz et les démarches à effectuer par ce dernier.

- 1. BalloonKidz devra recourir à la résolution soit en utilisant une clause prévue à cet effet, soit en saisissant le juge.
- 2. BalloonKidz a subi un dommage du fait d'un contrat non exécuté. BalloonKidz mettra en jeu la responsabilité civile de son débiteur. Cette action passera par la saisine d'un juge.
- 3. BalloonKidz a reçu partiellement une commande et souhaite ne pas recevoir le reste et ne payer que ce qu'il a reçu. Le contrat a mal été exécuté. BalloonKidz peut mettre en œuvre l'exception d'inexécution. Il prétexte une mauvaise exécution de son débiteur, pour ne pas exécuter ses propres obligations. En pratique, il écrit à son débiteur en lui mentionnant sa décision. Souvent l'exception d'inexécution est une sanction intermédiaire. Il est possible que le débiteur exécute son obligation complètement ou que BalloonKidz intente une action résolutoire.
- 4. BalloonKidz souhaite cesser les approvisionnements d'un client qui a interrompu ses paiements. BallonKidz utilisera, comme dans le cas précédent, l'exception d'inexécution.
- 5. BalloonKidz devra recourir à l'exécution forcée. L'entreprise commencera par une mise en demeure. Ensuite, elle saisira le juge pour obtenir un titre exécutoire permettant, au besoin, de recourir à la force publique. L'entreprise peut aussi demander au juge des astreintes. Il s'agit d'obtenir que le débiteur paie une somme d'argent par jour de retard. Ce moyen de pression est très efficace.